

Règlement municipal du domaine funéraire de la Ville d'Angoulême



Règlement municipal du domaine funéraire de la Ville d'Angoulême

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
TITRE II – ORGANISATION DES CIMETIÈRES.....	3
TITRE III – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES.....	3
TITRE IV – MESURES D’ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES. .	4
TITRE V – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	6
TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉ OU SERVICE ORDINAIRE.....	8
TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ.....	9
TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	9
TITRE IX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS.....	10
TITRE X – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.....	12
TITRE XI – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.....	15
TITRE XII – RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.....	18
TITRE XIII – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	18
TITRE XIV – RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS.....	20
TITRE XV – RÈGLES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX ESPACES CINÉRAIRES	20
TITRE XVI – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES.....	22
TITRE XVII – DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉMATORIUM.....	22
TITRE XVIII – DISPOSITIONS FINALES.....	22

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

● **Article 1 – Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans le ressort du territoire communal d'Angoulême :

- 1)– Cimetière de Bardines, 6 rue de Saint Jean d'Angély
- 2)– Cimetière des Trois-Chênes, 352 rue de Basseau

● **Article 2 – Administration des cimetières**

Les services municipaux de la Conservation des Cimetières sont situés 6 rue de Saint Jean d'Angély à Angoulême.

Les bureaux sont ouverts de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

L'agent de conservation des cimetières, placé sous l'autorité du Directeur Général des Services, assure la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue de réaliser les opérations funéraires dans les meilleures conditions.

● **Article 3 – Organisation du service**

Le service des cimetières a pour principales missions :

- l'accueil et l'information des familles,
- la tenue et le suivi des registres et des fichiers informatiques,
- le suivi et la surveillance des travaux dans les cimetières,
- la comptabilité et la régie de recettes,
- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières,
- la gestion du personnel des cimetières.

● **Article 4 – Fonctions du personnel attaché aux cimetières**

Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

● **Article 5 – Obligations du personnel des cimetières**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;

- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers ;
- de favoriser une entreprise dans l'attribution des autorisations de travaux.

TITRE II – ORGANISATION DES CIMETIERES

• Article 6 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des deux cimetières communaux visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L14 du code électoral.

• Article 7 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

• Article 8 – Choix du cimetière

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune d'Angoulême pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Pour le cimetière des Trois Chênes, les emplacements seront attribués en priorité dans les carrés 1 à 26.

En cas d'indisponibilité, les ayants-droit seront enregistrés par ordre chronologique sur une liste d'attente, laquelle déterminera les priorités d'attribution des concessions nouvellement libérées.

TITRE III – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

• Article 9 – Désignation des emplacements

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- * le numéro de la concession
- * le carré
- * l'allée
- * le numéro du plan
- * la face (couchant, levant, nord, midi et sud).

● **Article 10 – Tenue des registres**

Des registres et des fichiers tenus par le service des Affaires Funéraires déposés aux bureaux des cimetières, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, l'allée, le carré, le numéro du plan, la face, la date de décès ainsi que la date d'acquisition, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que la description des opérations funéraires exécutées dans les concession au cours de leur durée.

TITRE IV – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

● **Article 11 – Accès et accueil du public :**

L'accès du public aux cimetières sera possible du lundi au dimanche de 8h au coucher du soleil.

L'accueil et les renseignements au public auront lieu au bureau d'accueil du cimetière de Bardines :

6 rue de Saint Jean d'Angély 16000 Angoulême

Tél : 05 45 95 04 04

@ : cimetières@mairie-angouleme.fr

☞ du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

L'accueil du public se fera sur rendez-vous au cimetière des Trois Chênes.

Ces horaires ne sont pas opposables aux opérations funéraires répondant à certaines obligations.

● **Article 12** – L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières, de même que tout comportement portant atteinte à la dignité des lieux.

Les personnes admises dans les cimetières ou y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement seront expulsées sous l'autorité du Maire par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

● **Article 13 – Préservation des sites**

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières.
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, de détériorer ou d'endommager les pelouses ou les espaces végétalisés.
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- 4) d'y jouer, boire et manger.
- 5) de photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'autorité municipale.
- 6) d'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité des lieux d'inhumation.

● **Article 14** – A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

● **Article 15** – L'autorité municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

● **Article 16** – Quiconque, soupçonné d'emporter sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans les locaux du service des cimetières. Après vérification des faits par les agents de conservation des cimetières ou les employés assermentés, le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

● **Article 17 – Circulation des véhicules**

La circulation des véhicules dans l'enceinte des cimetières est strictement encadrée.

Afin de faciliter l'entretien des sépultures, tous les véhicules sont autorisés à circuler le mercredi matin de 8h à 12h sans restriction. En dehors, seuls seront autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service
- des usagers étant en possession de badges délivrés aux conditions ci-après.

Les badges sont délivrés au bureau d'accueil du cimetière de Bardines selon les modalités suivantes :

- être titulaire d'une carte d'invalidité (+80 % invalidité) en cours de validité et être titulaire ou ayant-droit d'une concession de terrain ou de case de columbarium,
- compléter un formulaire de demande de badge,
- dépôt d'une caution à la remise du badge, facturée au tarif en vigueur. Son remboursement s'effectuera à la demande du titulaire ou d'un proche lors de la restitution de celui-ci à l'accueil du cimetière de Bardines .

En cas de perte du badge, une nouvelle attribution est possible moyennant le règlement au tarif en vigueur.

Dispositions particulières :

Pour permettre l'accès des usagers non-bénéficiaires de ces dispositions mais qui présenteraient ponctuellement et à court terme une incapacité pour accéder à leur sépulture (prescription médicale, transport de charges lourdes) des dérogations pourront être accordées par les agents de conservation des cimetières au vu des justificatifs.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent) les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées et ceux des entreprises habilitées est autorisée dans les cimetières.

Tous les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les agents de conservation des cimetières pourront, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

• **Article 18** – Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'autorité municipale.

Tous les véhicules devront se positionner de manière à ne jamais constituer un obstacle à la libre circulation.

• **Article 19 – Dispositions spécifiques pour faciliter l'entretien des concessions :**

Sauf dispositions particulières précisées dans l'article 17, la circulation automobile sera autorisée la semaine précédant la Toussaint de 9h00 à 18h00 dans les deux cimetières pour faciliter le nettoyage et le fleurissement des tombes. Afin de préserver la quiétude des lieux, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler le jour de la Toussaint dans les cimetières.

TITRE V – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

• **Article 20** – Les inhumations auront lieu, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées soit dans les terrains non concédés.

- **Article 21** – Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire ou sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants-droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Afin de permettre le contrôle prévu à l'article 85-2ème paragraphe du présent règlement relatif aux opérations d'exhumation, l'inhumation ne pourra être autorisée que dans un cercueil permettant l'identification de la personne décédée.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code pénal.

- **Article 22** – Les inhumations se feront du lundi au vendredi de 8h à 17h00 (exceptionnellement après 17h00) et le samedi de 8h à 12h. Les inhumations ne seront pas autorisées le samedi après-midi sauf si le vendredi ou lundi coïncide avec un jour férié.

- **Article 23** – Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

- **Article 24** – Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de préparation était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

- **Article 25** – Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou son représentant, par l'Officier d'Etat-Civil, aura été remise au conservateur du cimetière, avec les autres autorisations nécessaires en particulier l'autorisation d'inhumation et le certificat de décès attestant du retrait éventuel des prothèses cardiaques.

- **Article 26** – Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une déclaration préalable, auprès du service des cimetières, qui tiendra un planning de tous les convois dans les différents cimetières.

- **Article 27** – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les terrains non concédés, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'autorité municipale d'apprécier.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉS OU SERVICE ORDINAIRE

- **Article 28** - Les inhumations en terrain commun ou service ordinaire (terrains non concédés) doivent être effectuées dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale. Les fosses devront avoir une profondeur de 1,50 m au minimum et ne recevront qu'un seul corps.
- **Article 29** - Les plantations et le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés dans ces terrains à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement.
- **Article 30** - Les signes funéraires placés sur ces terrains ne peuvent dépasser, en tout état de cause, les dimensions concédées.
- **Article 31** - A l'expiration de 5 ans prévu par la loi, l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise des terrains communs. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient prématurées, les restes mortels seraient immédiatement ré-inhumés dans un cercueil aux dimensions appropriées et la fosse serait refermée jusqu'à une période plus adaptée.
Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront, soit crématisés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal.
La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.
- **Article 32** - Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.
- **Article 33** - A l'expiration du délai visé à l'article 31 ci-dessus, l'Administration Municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, et prendra immédiatement possession du terrain.
- **Article 34** - Après la date de publication de la reprise, les objets seront tenus à la disposition des familles durant une période de un an et un jour.
- **Article 35** - L'Administration Municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise et deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.
- **Article 36** - Les fosses situées en terrain non concédé pourront si l'aménagement des cimetières le permet, être converties sur place en concessions dans les conditions définies à l'article ci-après.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

● **Article 37** - Des terrains peuvent être concédés par la Ville dans le but d'y fonder des concessions funéraires. Les tarifs votés par le Conseil Municipal sont affichés à l'accueil du cimetière de Bardines et sont définis selon la durée et la superficie de la concession.

● **Article 38** - Toute demande de concession doit être adressée à l'Administration Municipale qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement. Le règlement du prix de la concession s'effectue le jour même de l'attribution en un seul versement auprès du régisseur de recettes du service par chèque, carte bancaire ou numéraire.

IL est demandé aux familles de veiller à la mise à jour de leurs coordonnées postales afin qu'elles soient informées de la date d'échéance de leur concession et des informations liées à celle-ci.

● **Article 39** - Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de particulier à particulier est formellement interdit.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

● **Article 40** – Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières de Bardines et des Trois-Chênes.

Tous travaux et aménagements sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente selon les conditions prévues par le présent règlement.

● **Article 41 - Cimetière des Trois Chênes – Carrés 1 à 19 sauf carrés 9 et 16 dédiés au crématorium et Jardin du Souvenir**

La profondeur des concessions sera de 2,50m maximum.

Les dimensions seront de 3,00m de longueur et de 1,20m de largeur pour les inhumations en superposées, et de 3,00m de longueur et de 2,00m de largeur pour les inhumations en côte à côte.

Sur le pourtour de chaque concession, un espace inter-tombe, dont les dimensions seront précisées par le conservateur du cimetière est laissé libre de toute construction.

● **Article 42 - Cimetière des Trois Chênes – Carrés 20 à 26**

La profondeur des concessions sera de 2,50m maximum.

Les dimensions seront de 2,50m de longueur et de 1,20m de largeur pour les inhumations en superposées, et de 2,50m de longueur et de 2,00m de largeur pour les inhumations en côte à côte.

Sur le pourtour de chaque concession, un espace inter-tombe, dont les dimensions seront précisées par le conservateur du cimetière est laissé libre de toute construction.

● **Article 43 - Cimetière des Trois Chênes – Carrés 27 et suivants**

La profondeur des concessions sera de 2,00m maximum.

Les dimensions seront de 2,50m de longueur et de 1,20m de largeur pour les inhumations en superposées, et de 2,50m de longueur et de 2,00m de largeur pour les inhumations en côte à côte.

Sur le pourtour de chaque concession, un espace inter-tombe, dont les dimensions seront précisées par le conservateur du cimetière est laissé libre de toute construction.

● **Article 44 - Cimetière de Bardines**

La profondeur des concessions sera de 2,50m maximum.

Dans le cas de ré-attribution de concessions présentant des dimensions inférieures à celles nécessaires à la construction de fosses murées aux dimensions standards, le concessionnaire pourra être autorisé à utiliser sur demande expresse la partie en sous sol des passe-pieds pour la construction de ces fosses.

Sur le pourtour de chaque concession, un espace inter-tombe, dont les dimensions seront précisées par le conservateur du cimetière est laissé libre de toute construction.

TITRE IX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

● **Article 45 – Construction de caveaux en sous-sol**

Les caveaux seront construits de tel sorte que chaque cercueil devra être séparé par une plaque de ciment ou par tout autre dispositif équivalent fourni lors de la construction du monument.

Les murs extérieurs devront avoir une épaisseur minimum de 0,17m s'ils sont en aggloméré et 0,10m s'ils sont en pierre.

Les dimensions intérieures des cases ne pourront être inférieures à 2,10m de longueur, 0,80m de largeur et à 0,60m de hauteur.

Les voûtes et radiers, construits en béton devront être armés et présenter une épaisseur minimum suffisante pour supporter sans danger l'ensemble de la construction.

La voûte ou le radier des caveaux devra être recouvert d'une pierre tombale ou d'un couvre caveau qui aura une épaisseur minimale de 0,05m pour les monuments 5 pièces et de 0,08m pour les autres monuments. La voûte ou le radier ne pourra présenter une saillie de plus de 15 cm (du point le plus haut) en fonction du terrain existant.

En aucun cas, même provisoirement, des dalles ne pourront être utilisées pour la fermeture du caveau. Seule une tombale de fermeture provisoire en béton sera autorisée.

A mesure que les cases seront occupées, elles devront être murées le jour même de l'inhumation et la sépulture devra être refermée dans le même délai.

● **Article 46 – Construction des enfeus**

La construction de caveaux dite en enfeus ne sera autorisée qu'au cimetière des Trois Chênes carrés n°1 à 26 et au cimetière de Bardines carrés 5 à 28 mais selon la réglementation suivante (avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France):

- Étanchéité totale du caveau par la présence d'un joint entre le caveau et sa dalle de fermeture.

- Absence d'écoulement hors des cases : pour cela doit être posé dans chaque cellule un bac de recueil des liquides de décomposition et des restes mortels, d'une contenance supérieure à 20 litres. Ce bac, inaltérable, assure également l'étanchéité du caveau en empêchant la dégradation du béton sous l'action des liquides.

- Mise en place d'un système d'introduction de l'air et d'évacuation avec épurateur des gaz de décomposition. Cette aération a pour objet de faciliter la combustion du corps par l'oxygène de l'air et d'éviter la fissuration du caveau étanche sous l'effet de l'accumulation des gaz de décomposition.

Les enfeus à plusieurs cases doivent disposer d'un filtre unique suffisant pour leur capacité ou comporter plusieurs filtres individuels.

Ces caveaux en élévation devront en priorité satisfaire à la définition première qui est une construction en hauteur sur le sol, munie de cases ne pouvant recevoir qu'un seul corps. Chaque case sera fermée par une porte indépendante scellée et munie d'arrêtoirs. Les cases seront construites dans la limite de l'emplacement concédé en largeur et munie d'une séparation de 0,06m, les murs quand à eux devront répondre aux dimensions traditionnelles des caveaux.

L'entrée de chaque case sera de 0,60m de hauteur et de 0,70m à 0,80m en largeur minimum.

Cette catégorie sera érigée sur un radier avec possibilité d'une construction en sous sol en fonction des dimensions du terrain. L'accès à cette construction en sous-sol ne se fera en aucun cas par creusement dans l'allée. En élévation, les constructions ne devront pas dépasser 1,70m au point le plus haut.

● **Article 47 – Types de concessions**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans
- concessions cinquantenaires

La nature des concessions est désignée par l'acte.

Ces concessions peuvent être :

- individuelle (une seule personne)
- collective (plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession)
- familiale (ascendants et descendants directs du concessionnaire).

Aucune concession ne peut être consentie à une personne morale.

● **Article 48 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans, à compter de la date d'expiration.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration, la concession fait retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à une nouvelle concession.

Par ailleurs, l'inhumation dans la concession dans les cinq dernières années entraîne son renouvellement de droit. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif légitime. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

● **Article 49 – Rétrocessions**

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder ses droits à la Ville, avant l'échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par la possession d'une autre concession ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'autorité municipale peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.

La rétrocession des concessions perpétuelles n'est pas autorisée sauf à titre gratuit.

TITRE X – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

● **Article 50** – Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail, solliciter auprès du service des affaires funéraires une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou

monument projeté avec l'indication de la superficie occupée. Un état des lieux contradictoire devra être réalisé systématiquement avant et après chaque réalisation de travaux.

● **Article 51** – Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée sous l'autorité du Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants-droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture individuelle ou par le représentant de la famille du décédé, s'il s'agit de travaux concernant une tombe familiale.

● **Article 52** – Les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sauf dérogation à l'appréciation du conservateur du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

● **Article 53** – Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument devront se rapprocher du conservateur des cimetières afin de :

- déposer une demande de travaux en double exemplaire
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement
- solliciter une autorisation en double exemplaire indiquant la nature et les dimensions des ouvrages signée par le concessionnaire ou son ayant-droit. En ce qui concerne le cimetière de Bardines et ses carrés anciens de 1 à 4, les constructions nouvelles devront être réalisées en pierre calcaire afin de ne pas dénaturer les constructions déjà existantes.

● **Article 54** – Le conservateur des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par le conservateur des cimetières formulées même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seraient données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, le conservateur des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux ou ordonner la démolition des ouvrages au frais de la partie défaillante.

● **Article 55** – Les fouilles faites pour la construction des travaux et monuments concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

- **Article 56** – Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du conservateur des cimetières.

- **Article 57** – Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et plantations avec remise à l'état initial, les surfaces propres et ratissées finement sans présence de terre ni de pierre.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation restée sans effet pendant sept jours, les travaux de remise en état seront effectués aux frais de l'entrepreneur et par une entreprise dûment mandatée par le conservateur du cimetière.

- **Article 58** – Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal ou rapport qui l'aura constaté sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

- **Article 59** – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages des caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

- **Article 60** – Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, les agents funéraires des cimetières y pourvoiront d'office et à leurs frais.

Seules, les ornements florales passagères seront autorisées. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Pour maintenir les cimetières et les sépultures en bon état de propreté, les agents passeront régulièrement retirer les fleurs fanées ou autres ornements qui auraient été déposés dans les allées ou les inter tombes.

De même, concernant les chrysanthèmes et compositions florales déposés au moment des fêtes de la Toussaint, les concessionnaires sont invités à retirer les fleurs fanées.

Les plantations existantes devront être élaguées dans ce but et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison de la dégradation potentielle des sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé ; la plantation d'arbustes d'ornement est autorisée sous réserve que la hauteur n'excède pas 1,50m.

L'utilisation des produits phyto-sanitaires est strictement interdite.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Ville et aux frais du concessionnaire ou des ses ayants-droit.

TITRE XI – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

• Article 61 – Autorisations de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au bureau d'accueil du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

• Article 62 – Plans de travaux – Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'autorité municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- un croquis d'ouvrage
- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux en précisant la date de début et de fin.

• Article 63 – Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'autorité municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au conservateur du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le conservateur du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux sera constatée contractuellement pour contrôle de conformité.

● **Article 64 – Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes, aucun travail de construction, de terrassement ou dépose de monument n'aura lieu dans les cimetières les samedis, dimanches et jours fériés.

De plus, aucun chantier ne sera ouvert 72 heures avant la Toussaint, sauf pour les constructions de caveaux et les creusements de fosses concernant les décès intervenus dans ces mêmes périodes.

● **Article 65 – Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'autorité municipale.

En cas de dépassement des limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

● **Article 66 – Signes et objets funéraires (dimensions)**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Les stèles devront être goujonnées et limités à 0,90 m de hauteur.

● **Article 67 – Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorité municipale.

● **Article 68 – Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce retrait.

● **Article 69 – Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

● **Article 70 – Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer quelque détérioration.

● **Article 71 – Comblement des excavations**

Après chaque intervention de creusement liée à des travaux sur une concession, les excavations devront être comblées du matériau d'origine foulé par couches

successives. La surface fouillée devra être remise à l'état d'origine afin de faciliter l'entretien mécanique de cette surface. Un constat sera réalisé par le conservateur des cimetières avant et après l'intervention.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les concessions voisines pendant l'exécution des travaux.

Si un affaissement de terrain consécutif aux travaux réalisés sur la concession est constaté par le conservateur des cimetières, la remise en état sera à la charge des concessionnaires. Les travaux de remblaiements seront effectués par l'entreprise ayant exécuté les travaux.

● **Article 72 – Enlèvement du matériel**

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

● **Article 73 – Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur de cimetière.

● **Article 74 – Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

● **Article 75 – Protection des travaux**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

● **Article 76 – Enlèvement des gravats et des déchets de construction**

Les déchets générés par les travaux de construction devront être évacués par les entrepreneurs et en aucun cas être déposés dans les points de collecte du cimetière.

● **Article 77 – Dépose de monuments**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments en pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le conservateur du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

● **Article 78 – Vérification des matériaux autorisés**

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

- **Article 79 – Autorisation de travaux**

L'autorité municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

TITRE XII – RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

- **Article 80** – La ville met à la disposition des familles qui le souhaitent, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Sont admis, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux ou qui doivent être transportés hors de la Ville.

- **Article 81** – Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

- **Article 82** – Les corps déposés au caveau provisoire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

- **Article 83** – La sortie du corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations.

- **Article 84** – Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est consultable, à l'accueil du cimetière de Bardines. Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est disponible au cimetière de Bardines. La durée maximale du séjour en caveau provisoire est fixée à six mois. A l'issue de cette période, le corps sera inhumé en terrain commun.

TITRE XIII – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

● **Article 85 – Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou différée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, à la décence ou à la salubrité publique ou dans le cas où le cercueil ne permettrait pas l'identification de la personne.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Cette demande devra être déposée au secrétariat du service des affaires funéraires après l'accord du plus proche parent.

● **Article 86 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations seront réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit durant ses heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public.

Celles-ci se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du conservateur des cimetières.

● **Article 87 – Mesures d'hygiène**

L'entrepreneur chargé de procéder aux exhumations devra utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

● **Article 88 – Transports des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

● **Article 89 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements aux dimensions appropriées, en bois ou autres matériaux agréés par le Ministre de la santé.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

● **Article 90 – Exhumation et ré-inhumation**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

● **Article 91 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

● **Article 92 – Traitement des eaux usées et des déchets**

Si lors d'une exhumation, il est constaté la présence d'eaux usées dans la concession, celles-ci devront être évacuées par une entreprise habilitée sous la surveillance de l'entrepreneur qui en fait la demande et du conservateur des cimetières afin qu'elles soient retraitées.

Les déchets issus des exhumations (bois des cercueils, poignées, capitons, housses) seront évacués par l'entrepreneur vers un centre de traitement homologué.

TITRE XIV – RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

● **Article 93** – La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou suivant sa volonté qu'il ne soit touché aux corps qui y reposent.

TITRE XV – RÈGLES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX ESPACES CINÉRAIRES

● **Article 94** – Des columbariums et des espaces cinéraires ou cavurnes sont concédés aux familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Un espace paysager est également prévu pour disperser les cendres au cimetière des Trois Chênes.

● **Article 95** – Les cases du columbarium et les espaces cinéraires sont destinés à recevoir une ou plusieurs urnes funéraires.

L'utilisation du columbarium et les espaces cinéraires sont réservés :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des deux cimetières communaux visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L14 du code électoral.

● **Article 96** – Chaque case de columbarium est concédée pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les espaces cinéraires sont concédés quant à eux pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les tarifs sont décidés par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont renouvelables ou transformables en concessions de plus longue durée.

● **Article 97** – Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium ou en espace cinéraire, elle sera reprise par la ville dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le lieu affecté à cet effet.

● **Article 98** – Toute ouverture de case de columbarium ou cavurne doit être demandée par le concessionnaire ou son ayant-droit.

L'ouverture et le dépôt des urnes seront assurés par une entreprise habilitée sous contrôle du conservateur du cimetière. Toute sortie d'urne d'une case de columbarium ou d'une cavurne sera soumise aux règles générales concernant les exhumations.

● **Article 99** – Chaque case de columbarium comporte une plaque de gravure - en pierre pour le cimetière de Bardines et en granit pour le cimetière des Trois Chênes – dont les travaux de gravure seront à la charge des concessionnaires ou des ayants droit.

Dans le but d'assurer une certaine uniformité, aucune inscription ne pourra être reproduite sur les plaques de gravure sans l'accord de l'autorité municipale.

Les plaques assurant la fermeture des columbariums du cimetière de Bardines seront scellées au mortier de chaux, celles des columbariums du cimetière des Trois Chênes seront jointées au silicone.

● **Article 100** – Un espace paysager est destiné à recevoir les cendres pulvérisées des corps crématisés.

La dispersion des cendres est autorisée quel que soit le lieu du domicile du défunt et de sa famille.

Elle est assurée par le personnel du crématorium. Le conservateur de cimetière devra consigner sur un registre l'identité des personnes dont les cendres auront été dispersées.

● **Article 101** – L'autorisation de dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

- **Article 102** – Un emplacement ou des emplacements sont réservés au dépôt des fleurs et articles funéraires des cimetières.

Les concessionnaires sont invités à y déposer leurs déchets et à retirer régulièrement les fleurs fanées.

- **Article 103** – La dispersion des cendres ne donne lieu à aucune perception de taxe par la ville.

TITRE XVI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

- **Article 104** – Le conservateur du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'autorité municipale le plus rapidement possible.

- **Article 105** – Toute infraction au présent règlement sera constaté par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

- **Article 106** – Les tarifs des concessions approuvés par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, par affichage au cimetière des Trois Chênes, au bureau d'accueil du cimetière de Bardines et à la Mairie.

TITRE XVII – DISPOSITIONS RELATIVES AU CREMATORIUM

- **Article 107** – La commune d'Angoulême dispose d'un crématorium en contrat de délégation de service public. Celui-ci détient son propre règlement intérieur. Il est consultable sur site.

TITRE XVIII – DISPOSITIONS FINALES

- **Article 108** – Le présent règlement s'applique à tous les cimetières de la ville d'Angoulême. Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

● **Article 109 - Application**

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie, aux bureaux d'accueil du cimetière de Bardines et sera affiché au cimetière des Trois-Chênes (panneau affichage) ou disponible sur le site internet de la ville.

● **Article 110 - Conditions d'entrée en vigueur**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le délégataire de service public du crématorium et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'état
- Affiché en mairie et à la porte du Cimetière

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité
- toute personne venant acquérir une concession
- le délégataire de service public du crématorium
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente

Angoulême, le 16 décembre 2020